

# COMMUNE DE VOVRAY-EN-BORNES

## CONSEIL MUNICIPAL PROCES VERBAL n°2

*Affiché en exécution de l'article L.121-17 du Code des Communes*

### SEANCE DU 26/02/2018

Le vingt-six février deux mille dix-huit,

Le Conseil Municipal de la **Commune de VOVRAY-EN-BORNES** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Xavier BRAND, Maire.

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 10
- présents : 08
- absents : 02
- votants : 10

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 février 2018

**PRESENTS** : MM. Xavier BRAND, Stéphane DEBORNES, Sandra REMILLON, Philippe ROUCOU, Georges FAVRE, Jérémy LAVERRIERE, Odile MONTANT

**ABSENTS EXCUSES** : Emmanuelle CORMIER, Philippe MAYU, Véronique DANTON

**PROCURATIONS** : Emmanuelle CORMIER à Sandra REMILLON, Philippe MAYU à Xavier BRAND, Véronique DANTON à Stéphane DEBORNES

**SECRETAIRE** : Philippe ROUCOU

Monsieur le Maire demande si le compte-rendu de la précédente réunion soulève des remarques, le compte-rendu est accepté.

Monsieur le Maire propose de passer à l'ordre du jour.

### **ORDRE DU JOUR**

#### *Délibérations*

- Elaboration du plan local d'urbanisme – Bilan de la concertation et arrêt du projet
- Arrêt du zonage d'assainissement d'eaux usées
- Attribution du marché du groupe scolaire et des aménagements périscolaires en groupement de commandes
- Demande de subvention au titre du FDDT
- Demande de subvention au titre des amendes de police
- Motion de l'ADM 74 relative à la dénonciation de la baisse du budget de l'agence de l'eau

#### *Commissions*

#### *Questions diverses*

### **DELIBERATIONS**

Les délibérations suivantes sont votées à main levée à l'unanimité:

Avant de passer au vote de la délibération d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme (PLU), Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PLU et présente le bilan de la concertation:

#### **RAPPEL DES OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU PLU**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a délibéré le 7 décembre 2015, pour engager une procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de doter VOVRAY EN BORNES d'un document d'urbanisme adapté au contexte réglementaire, territorial, et aux exigences actuelles de la commune dans toutes ses composantes, notamment spatiales, économiques, sociales.

Les objectifs poursuivis étaient alors les suivants :

- Mise compatibilité avec les orientations du SCOT du Bassin Annecien approuvé le 26 février 2014, auquel appartient VOVRAY EN BORNES, notamment en matière de consommation de l'espace,

de production de logements, d'évolution démographique, de développement économique et de préservation des espaces naturels et agricoles...

- Mise en conformité avec les objectifs d'aménagement du territoire sou tendus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier les lois "Solidarité et Renouvellement Urbain" (du 13 décembre 2000), "Urbanisme et Habitat" (du 02 juillet 2003), "Accès au Logement et un Urbanisme Rénové" (du 24 mars 2014) et "Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt" (du 13 octobre 2014),
- Prise en compte des préoccupations du Développement Durable issues des lois Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, qui doivent être aujourd'hui au cœur des préoccupations d'aménagement du territoire, et donc portées par les orientations du futur Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune.
- Répondre aux besoins et projets propres à la commune, avec l'objectif principal d'un développement maîtrisé et adapté aux caractéristiques encore rurales de la commune, en se fondant sur les principaux axes de réflexion suivants :
  - la vie et l'animation du chef-lieu à conforter par la poursuite du développement des logements, des services, des équipements et de l'armature des espaces publics et collectifs,
  - un développement urbain à maîtriser, notamment dans les hameaux, en cohérence avec le rôle attendu pour VOVRAY EN BORNES et les perspectives d'évolution du territoire définis par le SCOT du Bassin annecien, mais également au regard des capacités des réseaux divers, en mettant en adéquation le développement de l'urbanisation et les capacités de la commune à réaliser ces travaux de confortement de réseaux, notamment dans la programmation de l'extension de l'urbanisation.
  - la diversification de l'offre en logements à engager, ainsi que la mixité sociale à renforcer, au bénéfice de l'équilibre social et générationnel de la population, de l'amélioration du parcours résidentiel sur la commune et de la modération de la consommation de l'espace, en cohérence avec les objectifs de production de logements définis par le SCOT du Bassin Annecien et le Programme Local de l'Habitat (PLH).
  - le soutien à la construction d'un nouveau groupe scolaire et d'une salle communale.
  - l'activité agricole à maintenir, au minimum sur les espaces identifiés à enjeux forts par le SCOT du Bassin Annecien, dont il convient de soutenir la diversification mais aussi son rôle dans l'identité et la qualité du paysage communal, tout en prenant en compte le nécessaire développement démographique de la commune.
  - la protection des espaces naturels à assurer, ainsi que leur mise en valeur, en cohérence avec les orientations du SCOT du Bassin Annecien en la matière.
  - l'évolution d'un cadre bâti et paysager encore de qualité à maîtriser, notamment par la valorisation du patrimoine rural.
  - la prise en compte et la lutte contre les risques et les nuisances.

## **BILAN DE LA CONCERTATION**

Monsieur le Maire présente le **bilan de la concertation** associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

### **1. Rappel des moyens mis en œuvre pour la concertation**

La commune VOVRAY EN BORNES, soucieuse d'informer sa population sur l'élaboration du PLU, de recueillir les réactions et de débattre sur les orientations retenues pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), a mis en œuvre le dispositif suivant :

- Organisation de réunions publiques d'information et de débat, qui se sont tenues dans les locaux municipaux :

- en septembre 2016 : sur la démarche et les grands objectifs de l'élaboration du PLU, ainsi que sur les enjeux issus du diagnostic territorial,
- en décembre 2016 : sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

La population a été informée de la tenue de ces réunions publiques par diffusion, une quinzaine de jours avant, de lettres d'information spécifiques au PLU, par la publication de l'avis dans des journaux locaux, par affichage en mairie et par diffusion sur le site internet de la commune.

En outre préalablement à la tenue des réunions publiques, une lettre d'information supplémentaire avait été diffusée en mars 2016 pour informer la population de la démarche d'élaboration du PLU engagée par la commune et du processus de concertation défini.

- Information régulière dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la mairie de l'avancée de la procédure pendant toute la durée de la concertation.
- Mise à disposition du public, en mairie (aux heures habituelles d'ouverture) de documents d'information (PAC, éléments de diagnostic, compte-rendu de réunions, PADD...) au fur et à mesure de l'avancement de la procédure et des études ainsi que d'un registre pendant toute la durée des études et de l'élaboration du projet, en vue de recueillir les observations éventuelles du public.

L'ensemble des courriers reçus au sujet de l'élaboration du PLU et des remarques portées au registre, prévu à cet effet, ont été joints au dossier de concertation et analysés dans le cadre du présent bilan.

Conformément à la réglementation, l'élaboration du PLU s'est faite en concertation avec les personnes publiques associées et consultées à leur demande.

Enfin, le présent bilan de la concertation fera l'objet d'une publication et d'une diffusion au sein de la commune.

## **2. Participation à la démarche de concertation**

- Nombre de remarques portées au registre : 12
- Nombre de courriers reçus en Mairie : 0
- Participation aux différentes réunions publiques : environ 30 et 40 personnes à chaque réunion publique.

Il convient de souligner que la majorité des remarques portées au registre de concertation ainsi que les remarques et questions formulées lors des réunions publiques ont constitué des temps forts de la concertation, à l'occasion desquelles la population de VOVRAY EN BORNES a pu s'informer et participer au débat relatif aux enjeux du PLU et s'investir dans le projet communal, portent sur des questions d'intérêt général.

Le bilan de la concertation est ainsi fondé sur ces observations.

**Au vu de la concertation, il apparaît globalement un consensus sur les orientations retenues par le Conseil Municipal pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, notamment au regard de l'ambition générale pour la commune et des grands axes et orientations induites suivants :**

### **" Un cadre naturel et une identité rurale à préserver et valoriser"**

1. Œuvrer pour le maintien de la vie et du lien social au village
  - Conforter la vie et l'animation du village en vue de garantir sa pérennité,
  - Soutenir le développement d'une économie de proximité, au profit de l'animation du village
  - Repenser le développement futur de l'urbanisation
2. Préserver le cadre de vie dans toutes ses composantes, facteur de qualité de vie et d'attractivité pour la commune :
  - Préserver et valoriser le cadre environnemental de la commune
  - Maitriser l'évolution du paysage, afin de sauvegarder le caractère rural de la commune
3. **Nature et contenu des principales remarques et propositions exprimées lors des réunions publiques influant sur le projet de PLU**

## **Des questionnements et débats concernant la définition des limites de l'enveloppe urbaine.**

*Concernant les critères limitatifs du développement de l'urbanisation.*

En premier lieu, il convient de rappeler que l'ensemble de la commune est soumise à la Loi Montagne qui interdit toutes extensions de l'urbanisation en discontinuité de l'urbanisation existante.

Le contexte géo technique des sols de la commune a toujours été et restera un facteur limitatif au développement de VOVRAY EN BORNES, tant au regard de la prise en compte des aléas identifiés sur la commune qu'au regard des possibilités d'assainissement.

La prise en compte des aléas identifiés essentiellement au niveau du hameau de Rogin et sur les secteurs aval de la commune, nécessite de revenir à la définition d'un risque. Un risque résulte de la rencontre d'un enjeu d'urbanisation avec un aléa. Le PLU ne peut ainsi développer un secteur d'habitat dans une zone d'aléa identifié et la carte des aléas, validée par arrêté préfectoral le 06/01/2004 et mise à jour en novembre 2010, a servi d'élément de cadrage pour définir les limites des secteurs urbanisables.

La montée en gamme des attentes législatives en matière d'assainissement et d'infiltration des eaux de pluie représente un autre enjeu qui complète les critères limitatifs de développement de l'urbanisation sur des secteurs agricoles ou naturels.

Enfin outre le caractère réglementaire de la prise en compte des aléas et des conditions de desserte des constructions, il ne semble pas souhaitable de développer de nouveaux secteurs d'urbanisation, ni d'accepter de nouvelles constructions au sein de secteurs à préserver au regard de leur caractère stratégique pour l'activité agricole ou sensible du point de vue de l'environnement.

Toutefois, il est nécessaire de permettre aux constructions déjà existantes une certaine évolution. Ainsi une extension modérée du bâti est envisageable, y compris la réalisation d'une annexe, peu distante de la construction principale. Rappelons toutefois que cette gestion du bâti existant doit s'inscrire dans le respect de l'activité agricole présente éventuellement à ses abords, sous réserve de viabilité du projet et au regard des conditions de desserte des constructions (notamment sur le plan sanitaire considérant la montée en gamme des attentes législatives en la matière).

Sur la base de ces différents critères la limite des zones urbanisables a été définie au plus près des constructions existantes pour les principaux hameaux, appliquant pour les constructions non comprises dans ces périmètres un dispositif spécifique pour la gestion du bâti dispersé (voir ci-avant).

## **Des questionnements et débats concernant la nécessité d'adopter des mesures de protection des boisements.**

Il convient de rappeler que le projet de PLU de la commune de VOVRAY EN BORNES est soumis à évaluation environnementale. Ainsi l'impact du projet de PLU sur l'environnement est analysé et des mesures sont prévues pour éviter, réduire ou compenser ces éventuels impacts. Pour ce qui concerne plus spécifiquement les boisements, le PLU met en œuvre différents dispositifs : classement en Espaces Boisés Classés, identification au titre de la trame végétale (notamment pour les haies bocagères structurantes ou vergers remarquables), classement en zone naturelle, assortie le cas échéant d'un périmètre d'intérêt écologique (secteurs de Natura 2000, ripisylves, ...) adaptés à la qualité du boisement et au niveau de protection requis pour permettre sa préservation tant au regard de critères écologiques (préservation et protection de secteurs d'inventaire, passage de la faune, ...), que paysagers (structuration de séquences paysagères identitaires de la commune) ou même culturels (vergers remarquables témoins du patrimoine rural de VOVRAY EN BORNES, ...).

## **Des questionnements et débats concernant les modalités de calcul du compte foncier au regard des éléments de cadrage du SCOT.**

*Concernant les objectifs de consommation foncière dédiés à l'habitat et aux équipements ainsi que les modalités de répartition de ces éléments de cadrage entre communes au sein d'un même EPCI.*

Il a été rappelé que la CC du Pays de Cruseilles a intégré le SCOT du Bassin annécien approuvé en février 2014, et que de fait le PLU de VOVRAY EN BORNES devra être compatible avec les orientations de ce dernier.

Un des enjeux majeurs du SCOT a été de contenir le fort étalement de l'urbanisation constaté au sein des espaces ruraux, source de dysfonctionnements importants et de déséquilibres de son territoire.

Ainsi des dispositions ont été introduites dans son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) pour réduire de 50% la consommation constatée ces dernières années des espaces agricoles et naturels de son territoire. Pour ce faire, le SCOT du Bassin annécien définit une armature urbaine en fonction de la proximité du cœur d'agglomération, des principaux lieux de vie et des moyens de communication. Il

détermine ensuite une surface de consommation maximum d'espaces naturels et agricoles pour les besoins de l'urbanisation (habitat, voirie, équipement et activité économique) pour les communes de même rang au sein d'un même EPCI.

Dans cette armature urbaine, VOVRAY EN BORNES est classée comme une commune de rang D. La commune doit donc se partager avec les 11 autres communes de même rang de la CCPC, une enveloppe maximum de 48 ha mobilisables sur 20 ans. Considérant qu'un PLU est dimensionné sur une échelle d'une dizaine d'année, se sont en théorie 24 ha que ces communes doivent se partager. En l'absence d'accord quant aux modalités de répartition entre les communes, le SCOT prévoit que la répartition se fasse au prorata du poids démographique des communes. Selon cette règle de calcul, VOVRAY EN BORNES dispose d'un potentiel de 2.4 ha d'espaces agricoles et naturels mobilisables sur 20 ans pour répondre à ses besoins d'urbanisation. Il est important de rappeler qu'il s'agit là bien d'un élément de cadrage, qu'il ne convient pas de considérer comme un objectif à atteindre.

Enfin il convient de comptabiliser en plus des surfaces nécessaires à la mise en œuvre des projets d'urbanisation des communes inscrites dans les documents d'urbanisme tels que le PLU, les surfaces urbanisées depuis l'opposabilité du SCOT (soit le mois de mai 2014). Considérant ces différents éléments, la croissance urbaine de VOVRAY EN BORNES doit ralentir comparativement aux tendances passées pour satisfaire aux exigences législatives en matière de modération de la consommation et ainsi de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il a également été rappelé que ces éléments de cadrage visent en premier lieu des projets de développement de secteur d'habitat et d'infrastructures les accompagnant. Pour ce qui relève de projets d'équipements structurants, tel que le projet de réalisation du groupe scolaire et d'équipements périscolaires mutualisé avec la commune voisine du SAPPEY, l'emprise nécessaire pour ce projet ne relève pas des mêmes éléments de cadrage et n'impacte pas le potentiel urbanisable de 2.4 ha alloué à VOVRAY EN BORNES par le SCOT du Bassin annécien.

### **Des questionnements et débats concernant le projet de confortement du chef-lieu.**

#### *Concernant le projet de réalisation d'un groupe scolaire et équipements périscolaires*

La préoccupation que VOVRAY EN BORNES reste un village animé semble partagée. Dans cette optique, le projet de réalisation d'un groupe scolaire et des équipements périscolaire présente un large consensus, considérant les besoins croissants des effectifs scolaires et leur bienfait sur la vitalité du chef-lieu. L'organisation du bassin de vie et d'emploi nécessite de proposer un mode d'accueil des enfants en dehors du temps scolaire pour les familles de la commune. Outre le contexte de regroupement pédagogique avec la commune voisine du SAPPEY, ce projet s'inscrit dans une logique de mutualisation des locaux pour optimiser les investissements publics :

- le groupe scolaire et les équipements périscolaires sont prévus en greffe sur le bâtiment existant de la salle polyvalente communale, dont un usage partagé est attendu à terme,
- les voies d'accès et de desserte, ainsi que le stationnement dédié à cet équipement participent à la requalification du chef-lieu et au renforcement de sa centralité,
- la localisation du futur groupe scolaire, à proximité immédiate des équipements existants, notamment l'agorespace, favorise la mutualisation des usages

Enfin la proximité avec les secteurs résidentiels du chef-lieu, récents et programmés, contribue au développement des modes doux pour des déplacements dits "de proximités". L'accompagnement de ce projet par un dispositif de transport collectif pour les enfants de la commune du SAPPEY contribue également à diminuer l'usage des véhicules individuels.

#### *Concernant le projet de confortement du chef-lieu*

En accompagnement de la montée en gamme de l'offre scolaire, la vitalité de la commune repose également sur la politique du logement mise en œuvre. Considérant le cadre attractif de VOVRAY EN BORNES, la pression foncière demeure forte et la poursuite de la diversification de l'offre en logements conditionne le maintien des équilibres démographiques. En effet si la demande en logements individuels reste prépondérante, les parcours de vie, associés au coût important de la construction et de l'immobilier, nécessitent une diversification du parc immobilier et en particulier en matière de logement de taille plus modeste. Si les logements individuels s'insèrent en priorité au sein des enveloppes déjà bâties en comblement des espaces encore libre, les logements collectifs s'adaptent davantage au contexte du chef-

lieu, du fait notamment de la proximité des principaux services et équipements. Considérant l'organisation urbaine du chef-lieu, ouverte sur des espaces agricoles stratégiques, seul un tènement, en bordure sud-ouest et en aval du chef-lieu semble pertinent pour accueillir ce projet de confortement de ce dernier, dont la liaison en modes doux avec les équipements notamment scolaire est attendue.

#### **4. BILAN GENERAL :**

Monsieur le Maire propose les conclusions suivantes pour le bilan de la concertation :

« Il est à souligner, en premier lieu, que les remarques formulées dans le cadre de la concertation n'ont pas remis en cause le respect de ses modalités définies par la délibération du 7 décembre 2015.

Le Conseil Municipal se félicite de l'intérêt porté par les habitants au projet communal. Le nombre de personnes présentes à chaque réunion publique, la teneur des remarques formulées ont révélé l'intérêt de la population pour les questions d'intérêt général relatives au développement de la commune et touchant directement à son cadre de vie.

Cette concertation a permis au Conseil Municipal de s'assurer de la prise en compte des principales préoccupations exprimées par la population dans le projet communal.

Au vu des remarques formulées et des éléments de réponse qui ont pu être apportés, le Conseil Municipal est appelé à :

- Confirmer que la concertation relative à l'élaboration du document d'urbanisme s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 7 décembre 2015.
- Mettre fin à la concertation et en tirer un bilan plutôt positif, considérant que le PADD n'a pas été remis en cause et peut donc être maintenu dans ses objectifs actuels pour la mise en œuvre réglementaire du projet communal. »

#### **PROJET DE PLU**

Monsieur le Maire présente le projet de PLU.

Le PLU est un document de planification portant obligatoirement sur l'ensemble du territoire communal. A ce titre, il exprime le droit des sols, et sert de cadre de cohérence aux différentes actions et opérations d'aménagement.

Il est également une occasion privilégiée pour :

- Réaliser un diagnostic général et réaliste de la situation communale sur des thèmes divers : démographie, habitat, économie, urbanisation, équipements divers, environnement, paysages.
- Prendre en compte les enjeux exprimés par les personnes publiques associées à la démarche d'élaboration ou consultées à leur demande : Etat, Conseil Régional, Conseil Départemental, Communauté de Communes, chambres consulaires, communes voisines,...
- Engager un véritable débat démocratique, enrichi par la participation de la population dans le cadre de la concertation, laquelle a été informée et invitée à participer aux réflexions en cours tout au long de la procédure.

Il résulte d'une maturation politique et technique, qui a nécessité plusieurs mois d'études et de réflexions, et a engagé des moyens techniques et financiers importants pour la commune.

Le dossier de PLU se compose de plusieurs pièces :

- le Rapport de Présentation (pièces n°1 du PLU).
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD, pièce n°2 du PLU).
- le Règlement Ecrit (pièce n°3-1 du PLU) et Graphique (pièces n°3-2a et 3-2b du PLU).
- les Annexes, (pièces n°4 du PLU), comprenant les Annexes Sanitaires, Servitudes d'Utilité Publiques, Document Graphique Annexe, ....
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièces n°5-1 et 5-2 du PLU).

Le dossier complet de PLU a été mis à disposition du Conseil municipal en Mairie, afin qu'il puisse le consulter.

Lors de sa mise à l'enquête publique, ce dossier sera complété des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés.

## 1. Le diagnostic et l'Etat Initial du site et de l'Environnement

La synthèse du diagnostic et l'Etat Initial du site et de l'Environnement composent la première partie du rapport de présentation.

Le diagnostic général et l'état initial de l'environnement réalisés dans le cadre de l'élaboration du PLU ont mis en exergue les points forts et les points faibles, les opportunités et les menaces d'évolution du territoire communal, pour les thématiques abordées.

**Une analyse transversale des enjeux thématiques a permis de dégager deux enjeux environnementaux majeurs pour le territoire :**

- L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent.
- Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat.

**De l'approche thématique ont pu être dégagés les enjeux transversaux pour l'avenir de VOVRAY EN BORNES, rappelés ci-après :**

1- La protection et la valorisation du patrimoine naturel et paysager...

... des milieux agricoles et naturels, supports de l'identité de la commune, de milieux patrimoniaux (zones humides) et de gestion des eaux pluviales et de ruissellement (épuration et rétention),

... un cadre paysager encore à dominante rurale, mais en voie de périurbanisation, qui participe de la qualité du cadre de vie de la commune,

*↳ Au profit de la qualité du cadre de vie de la commune, donc de son attractivité.*

2- Le renforcement et l'organisation de la vie de village...

... pour une organisation territoriale (mobilité, mixité fonctionnelle) permettant la réduction de la consommation d'énergie et le développement des énergies renouvelables,

... pour relever les enjeux démographiques et de mobilité de demain,

*↳ au profit de la qualité de vie des habitants actuels et futurs, et d'un fonctionnement plus "soutenable".*

3- Le confortement de l'activité économique et de l'emploi dans toutes ses composantes...

...un potentiel de développement d'une économie présenteielle : agriculture, tourisme, loisirs, artisanat, commerces, services,

*↳ au profit de la vie et de l'animation de la commune*

## 2. Le PADD

Sorte de charte politique, le PADD est la « clef de voûte » du PLU. Il expose les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, qui concernent l'organisation de l'ensemble du territoire communal, pour les années à venir.

Le PADD (Pièce n°2 du PLU) constitue une pièce obligatoire du dossier de PLU. Bien que non opposable aux permis de construire, il est essentiel dans la cohérence du document d'urbanisme : les autres pièces du PLU qui ont une valeur juridique doivent être en cohérence avec le PADD.

Les enjeux dégagés du diagnostic et de l'état initial de l'environnement ont inspiré le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de VOVRAY EN BORNES, qui a fait l'objet de débats du Conseil municipal.

Le PADD s'organise à partir de deux grands axes de travail, déclinés ensuite en orientations, qui constituent la vision de l'avenir de VOVRAY EN BORNES, portée par le Conseil municipal, en concertation avec la population.

L'axe I du PADD définit le fondement du projet communal : l'affirmation et le confortement du Chef-lieu comme pôle de vie de la commune, permettant d'assumer la majorité de la capacité d'accueil pour les nouveaux logements, dans un principe de diversité sociale et de mixité des fonctions.

Il s'agit de renforcer ces pôles de vie permettant d'apporter une réponse aux besoins de proximité des habitants de la commune ainsi qu'une réponse en équipements publics et collectifs au chef-lieu. Le

soutien à l'activité économique présente sur la commune, à savoir l'économie présentielle, les activités artisanales, agricoles et forestière, permet de limiter les motifs de déplacements, pour un fonctionnement plus durable et moins polluant.

En ce qui concerne l'activité agricole, elle joue un rôle économique à part entière, dont les "outils de production" sont à protéger, et qui sont en outre porteurs d'enjeux de préservation de la qualité des paysages.

En ce qui concerne le tourisme et les loisirs de proximité, il s'agit de tirer parti de la qualité du territoire et de la situation de la commune aux portes de grandes agglomérations, pour développer un secteur d'activités lié à la qualité du paysage et du cadre de vie.

Cet axe constitue donc une base fondamentale du projet communal en faveur d'un développement plus "soutenable" que par le passé, dont les maîtres mots sont : densité, mixité, proximité et qualité.

L'axe II du PADD aborde le cadre de vie, dans ses dimensions environnementales et paysagères. Les objectifs définis visent la préservation et la valorisation des qualités du territoire, dont nous sommes les dépositaires temporaires, et qui constituent un patrimoine commun, par le biais d'un mode de développement de l'urbanisation limitant les impacts sur l'environnement, épargnant les espaces naturels et paysagers sensibles, prenant en compte les risques, et œuvrant pour une meilleure gestion des ressources naturelles, et d'une amélioration de la qualité du cadre de vie urbanisés.

**Le projet communal exprimé dans le PADD de VOVRAY EN BORNES reflète la volonté de pérenniser les équilibres actuels du territoire, en préservant les sites et paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel agro-pastoral de la commune, et en limitant les extensions de l'urbanisation.**

**Ceci induit, à échéance du PLU, un développement limité et organisé au sein de l'enveloppe urbaine, des secteurs dédiés au confortement de l'offre d'habitat diversifié, le développement de la mixité des fonctions, en majeure partie au Chef-Lieu, permettant :**

- **de rationaliser le fonctionnement du territoire : renforcement de la vie de proximité, de la mixité sociale, optimisation des infrastructures,**
- **de modérer la consommation d'espace, en faveur de la préservation des terres agricoles et de la valorisation des qualités paysagères et environnementales du territoire.**

### **3. Les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation)**

Il s'agit, à travers ces Orientations d'Aménagement et de Programmation, de préciser et de maîtriser le développement de secteurs stratégiques pour le développement de la commune.

Les OAP (pièces n°5-1 et 5-2 du PLU) sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans obligation de conformité contrairement aux dispositions du règlement.

Une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle a été définie au sein du PLU de VOVRAY EN BORNES. Elle a vocation de confortement du chef-lieu et de diversification de l'habitat.

Cette OAP sectorielle comprend :

- Une présentation du site concerné,
- Les enjeux d'aménagement portés par le secteur dans le cadre du projet communal,
- Les principes d'aménagement, à respecter en termes de compatibilité, et en matière d'accès et desserte, de forme urbaine, d'espaces collectifs et de gestion des eaux pluviales,
- Le programme de constructions,
- Un schéma d'aménagement, opposable.

Le PLU définit également une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale (pièce n°5-2 du PLU), sur les questions relatives à la préservation et la mise en valeur de l'environnement, du paysage et du patrimoine.

Au sein de cette OAP, 3 fiches-action sont déclinées :

- fiche action 1 : «protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune».
- fiche action 2 : «protéger et mettre en valeur le grand paysage».
- fiche action 3 : «protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords».

Cette OAP patrimoniale est accompagnée d'un document graphique localisant, sur le territoire communal, les thèmes faisant l'objet de recommandations.

#### **4. Les règlements graphique et écrit**

Le document graphique du PLU fait apparaître les différentes délimitations qui renvoient au règlement écrit du PLU :

- les zones du PLU : urbanisées, à urbaniser, agricoles et naturelles, lesquelles sont pour la plupart déclinés en "secteurs",
- des périmètres ou linéaires, qui se superposent aux zones, traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquelles correspondent des règles particulières figurant dans le règlement des zones concernées.

En outre, le règlement graphique fait apparaître les emplacements réservés, ainsi que leur liste, couvrant les espaces sur lesquels la commune entend mener une politique foncière dans un objectif d'intérêt général.

##### **▪ Un zonage reflétant le projet de territoire exprime par le PADD :**

Au regard des éléments de contexte, le PLU doit prévoir un développement beaucoup plus contenu de l'urbanisation, adapté aux évolutions démographiques portées par le SCOT, aux mesures renforcées de protection de la nature, du patrimoine et des paysages, et surtout de modération de la consommation d'espace, pour une gestion du territoire et un mode de fonctionnement plus "soutenables".

Ainsi, en accord avec les évolutions législatives en cours concernant les documents d'urbanisme, le PLU prévoit une zone d'urbanisation future dans un secteur pouvant être ouvert à l'urbanisation à échéance de ce dernier (théoriquement une dizaine d'années). En effet, le document d'urbanisme doit être "dimensionné" pour répondre aux besoins du développement à court ou moyen terme.

Les projets de développement sont localisés au chef-lieu et ses abords, dans l'objectif de renforcer la vie de proximité, d'une gestion économe de l'espace et des infrastructures. Sur le reste du territoire communal, le PLU vise une gestion des espaces déjà urbanisés dans le respect de leurs caractéristiques, et la protection des espaces agricoles et naturels.

##### **▪ Les zones du PLU :**

La zone UH concerne des espaces déjà urbanisés de la commune à vocation dominante d'habitat (H) en mixité possible, parfois conditionnée avec des activités et/ou des équipements. Elle se compose :

- d'un secteur UHc, couvrant le chef-lieu de la commune (c), incitatif à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions urbaines.
- d'un secteur UHh, à vocation principale d'habitat (h), incitatif à une densification compatible avec le maintien des caractéristiques bâties du secteur considéré, à une mixité de l'habitat et à des fonctions urbaines adaptées,
- d'un secteur UHhl, à vocation principale d'habitat (h), mais sensible du point de vue de l'aménagement, pour lequel la densification est limitée (l), la mixité de l'habitat et les fonctions urbaines adaptées, et ce à divers titres parfois cumulés :
  - soit du paysage ou de l'environnement,
  - soit de l'insuffisance de la desserte par les réseaux,
  - ou de l'inaptitude du milieu à de bonnes conditions d'assainissement individuel.

La zone UE qui concerne des espaces déjà urbanisés de la commune à vocation principale d'équipements publics ou d'intérêt collectif, au sein desquels des dispositions réglementaires spécifiques sont introduites afin de permettre leur gestion et leur développement dans des conditions adaptées à leurs spécificités et à leurs contraintes de fonctionnement.

La zone AUHc-oap1 concerne un espace à caractère naturel de la commune destinés à être ouvert à l'urbanisation à court ou moyen terme à vocation dominante d'habitat en mixité possible, parfois conditionnée avec des activités et/ou des équipements, sous certaines conditions générales ou

particulières d'aménagement et/ou d'équipement. Elle fait l'objet au chef-lieu, d'une OAP (n°1), au sein de laquelle sont introduites des dispositions de nature à promouvoir en particulier la mixité sociale et typologique du logement.

La zone AUHc-oap1 se décompose en un secteur :

- à l'aval Nord-Ouest du chef-lieu (nommé S1 au sein de l'OAP sectorielle), devant permettre, notamment, le développement de l'habitat semi-collectif et/ou individuel mitoyen,
- à l'aval Sud-Ouest du chef-lieu, (nommé S2 au sein de l'OAP sectorielle), devant permettre, notamment, le développement de l'habitat collectif.

La zone A concerne les espaces de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et pastorales. Au sein de la zone A sont distingués :

- un ancien bâtiment d'activité, autorisé à changer de destination après avis de la CDPENAF,
- des bâtiments identifiés pour leur intérêt patrimonial ou architectural.

La zone N qui concerne les espaces naturels et forestiers de la commune, équipés ou non, à protéger pour une ou plusieurs raisons :

- la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique et écologique,
- la gestion et le développement de l'économie forestière,
- leur caractère d'espace naturel dominant.

Au sein de la zone N, est distingué un secteur Na à vocation de gestion du site d'alpage du Salève, situé en partie sommitale de la commune.

#### ▪ **Les dispositions graphiques particulières**

Elles traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquelles correspondent des règles spécifiques intégrées dans le règlement des zones concernées. Sont notamment distingués :

- Les éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou architectural, dont le règlement définit les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration (au titre de l'article L151.19 du CU). Il s'agit :
  - des constructions repérées ou situées au sein des périmètres bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural : les règles particulières relatives à ces périmètres ont pour objectif d'en préserver le caractère patrimonial, d'y favoriser la réhabilitation et la mise en valeur du bâti ancien,
  - d'un chalet d'alpage est repéré au titre des chalets d'alpages et bâtiment d'estive et pour son intérêt patrimonial et architectural, assorti d'un dispositif particulier destiné à préserver son caractère patrimonial, permettre sa restauration ou reconstruction le cas échéant ainsi que sa mise en valeur.
  - des secteurs d'intérêt paysager : ils recouvrent des secteurs à forte valeur ou sensibilité paysagère, qui justifient des dispositions particulières destinées à la protection, voire la valorisation de leurs qualités, notamment certaines "plages" ou glaciers agricoles sensibles du point de vue du paysage.
  - les cônes de vue : ils identifient des secteurs à forte sensibilité paysagère qui justifient des dispositions particulières destinées au maintien du caractère ouvert des séquences paysagères concernées.
- Les éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, dont le règlement définit les prescriptions de nature à assurer leur préservation (au titre de l'article L151.23 du CU). Il s'agit :
  - des secteurs d'intérêt écologique : ils recouvrent des réservoirs majeurs de biodiversité, qui en raison de leur forte valeur écologique font l'objet d'un repérage spécifique destiné à les protéger

et permettre leur gestion. Ils distinguent les zones humides, qui font l'objet de dispositions particulières.

- de la trame végétale : ces périmètres et linéaires recouvrent l'armature végétale constituée des éléments les plus significatifs du paysage végétal ou arboré de proximité (haies, alignements d'arbres, bosquets, vergers, ...).
- Les Espaces Boisés Classés (au titre de l'article L113.1 du CU) : protégeant une partie des espaces boisés non concernés par un classement au régime forestier, et ayant un rôle dans la protection des risques naturels.
- Les sentiers piétonniers à conserver (au titre de l'article L151.38 du CU). Il comporte les tronçons de sentiers piétonniers identifiés par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), et par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes au regard de leur intérêt local.
- Le périmètre de mixité sociale (au titre de l'article L151.15 du CU) : répondant à l'objectif de renforcement de la mixité sociale. Au sein de ce périmètre, 20% des logements réalisés dans les opérations de plus de 6 logements doivent être affectés à des catégories de logements en accession socialement aidée. Par ailleurs l'affectation de la totalité des logements réalisés dans le secteur S2 de l'OAP 1, à des logements socialement aidés, contribue également à la politique de mixité sociale portée par le PLU.
- Des constructions identifiées comme admettant un changement de destination (au titre de l'article L151.11-2 du CU), sous réserve que la destination ou sous-destination projetée soit exploitation agricole et forestière, logement ou équipements d'intérêt collectifs et services publics. Ce changement de destination est soumis à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.
- Des chalets d'alpages et bâtiment d'estives (au titre de l'article L122.11-3 du CU) pour permettre leur protection ou la mise en valeur de leur caractère patrimonial montagnard. Les travaux de restauration, de reconstruction ou d'extension sont autorisés par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

▪ **Les emplacements réservés**

L'inscription des 8 emplacements réservés (dont la liste et l'emprise figurent au document graphique) exprime une politique foncière volontariste de la commune, en faveur de projets et travaux publics d'intérêt général. Ils sont destinés à l'amélioration et à la sécurisation des infrastructures de voirie.

▪ **Le règlement écrit du plu**

▪

<b>CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités</b>		
<b>ARTICLE 1</b> <b>Interdiction et limitation</b> de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	1-1 : Usages et affectations des sols, constructions et activités interdits	<u>Objectifs</u> : Eviter toute occupation ou utilisation incompatible avec le caractère et la vocation dominante de la zone ou du secteur considéré, et/ou susceptibles de générer des risques ou des nuisances.
	1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières	<u>Objectifs</u> : Conditionner certaines occupations ou utilisations du sol, ne correspondant pas au caractère ou à la vocation dominante de la zone, et notamment certaines activités.

<p><b>ARTICLE 2</b> <b>Mixité fonctionnelle et sociale</b></p>	<p><u>Objectifs</u> : Encourager voire imposer une mixité des fonctions au sein de la zone, ainsi qu'une mixité sociale dans l'habitat.</p>	
<p><b>CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</b></p>		
<p><b>ARTICLE 3</b> <b>Volumétrie et implantation des constructions</b></p>	<p>3-1 : Emprise au sol (CES)</p>	<p><u>Objectifs</u> : Gérer de façon adaptée et différenciée la densité d'occupation des sols, en définissant la consommation (maximale) de terrain par la construction. Un élément important (chiffré) de régulation, qui est différencié selon les zones ou les secteurs considérés, permettant de garantir un fonctionnement cohérent et des aménagements extérieurs de qualité.</p>
	<p>3-2 : Hauteur</p>	<p><u>Objectifs</u> : Modeler la forme urbaine de façon adaptée et différenciée, selon les secteurs et les intentions de densifications. Un élément important (chiffré) de régulation, s'exprimant soit en terme métrique par rapport à un point considéré de la construction (ex. : hauteur au faitage) soit en nombre de niveaux (rez de chaussée + X niveaux + attique et/ou comble), soit en associant les deux critères.</p>
<p><b>CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</b></p>		
<p><b>ARTICLE 3</b> <b>Volumétrie et implantation des constructions</b></p>	<p>3-3 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<p><u>Objectifs</u> : Organiser l'implantation des constructions, surtout par rapport aux voies, pour des motifs de sécurité routière et de limitation des nuisances sonores. Modeler la forme urbaine.</p>
	<p>3-4 : Implantation par rapport aux limites séparatives</p>	<p><u>Objectifs</u> : Organiser l'implantation des constructions entre propriétés voisines, limiter les troubles de voisinage et les limitations aux vues et à l'exposition lumineuse induits par une trop grande promiscuité des constructions. Modeler la forme urbaine.</p>
	<p>3-5 : Implantation sur une même propriété</p>	<p><u>Objectifs</u> : Veiller à garantir l'ensoleillement des constructions en réglementant l'implantation des constructions nouvelles à proximité. Modeler la forme urbaine.</p>
<p><b>ARTICLE 4</b> <b>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</b></p>	<p>4-1 : Aspect des façades</p>	<p>Maintenir ou générer des paysages urbains de qualité (constructions et abords), et homogènes (sans ruptures typologiques trop marquées). Contenir la tendance à l'éclectisme des constructions, sans contrôler l'esthétisme architectural (qui n'est pas du ressort du PLU).</p>
	<p>4-2 : Aspect des toitures</p>	
	<p>4-3 : Clôtures</p>	
<p><b>ARTICLE 5</b></p>	<p>5-1 : Espaces verts</p>	
	<p>5-2 : Plantations</p>	

<b>Traitement environnemental et paysager</b>  des espaces non bâtis et abords des constructions	5-3 : Gestion de la pente	Préserver ou générer des paysages non construits de qualité, notamment aux abords des constructions (contribuant à façonner les formes urbaines).  Développer "la nature en ville".  Favoriser une gestion douce des eaux pluviales
	5-4 : Espaces perméables	

<b>ARTICLE 6</b>  <b>Stationnement</b>	6-1 : Stationnement des véhicules automobiles	Assurer le stationnement des véhicules généré par une opération immobilière hors des voies publiques.  Mieux prévoir le stationnement des deux roues.
	6-2 : Stationnement des vélos	Différencier la règle selon la destination des constructions, sauf cas particuliers prévus par la loi (ex. : 1 seule place par logement social).

### CHAPITRE III : Equipements et réseaux

<b>ARTICLE 7</b>  <b>Accès et voirie</b>	7-1 : Les accès	Objectif : assurer une accessibilité adaptée et sécurisée aux voies ouvertes à la circulation publique.
	7-2 : La voirie	Objectif : Prévoir une voirie de caractéristiques suffisantes pour desservir les occupations du sol admises, par les véhicules motorisés, mais aussi par les modes "doux".
<b>ARTICLE 8</b>  <b>Desserte par les réseaux</b>	8-1 : Alimentation en eau potable	Objectif :  Prévoir les bonnes conditions sanitaires de l'urbanisation et les principes de raccordement aux réseaux publics => pour un niveau d'équipement suffisant aux besoins actuels et futurs, et conforme aux textes en vigueur et en cohérence avec le zonage d'assainissement figurant en pièce annexe du PLU.  Gérer l'évacuation des eaux pluviales, pour limiter les risques d'inondation induits par l'imperméabilisation croissante des sols, en cohérence avec le zonage d'eau pluviale figurant en pièce annexe du PLU.
	8-2 : Assainissement des eaux usées	
	8-3 : Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement	
	8-4 : Électricité, téléphone et télédistribution	
	8-5 : Collecte des déchets	

## 5. Les capacités d'accueil du PLU et la consommation d'espace

S'attachant à la fois à la cohérence avec le PADD, à la compatibilité avec les orientations du SCOT du Bassin annécien, ainsi qu'au respect des principes d'équilibre et limitation des espaces naturels et agricoles imposés par la loi, le PLU de VOVRAY EN BORNES tend vers une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux.

### En termes de capacités d'accueil

Les capacités d'accueil estimées à l'échéance du PLU pour l'habitat, soit environ 45 à 50 logements, correspondent à une évolution démographique prévisionnelle « modérée » de l'ordre de 1,6 % par an, pouvant porter la population totale à environ 530 habitants, soit environ de 100 habitants supplémentaires, attendus d'ici 10 ans.

### En termes de consommation d'espace

Le recentrage et le développement préférentiel de l'urbanisation en confortement du Chef-lieu a été opéré pour une dominante à vocation d'habitat, alliant une volonté de mixité des fonctions.

Les capacités d'accueil et l'étalement urbain ont été fortement contenus en réajustant globalement les limites de l'urbanisation aux franges extérieures de l'enveloppe urbaine existante, sur des secteurs soumis à des sensibilités diverses (agricoles, environnementales, paysagères...) et/ou à des insuffisances en matière d'équipements de desserte des constructions (réseaux, transport...). Ces secteurs ont été reclassés en zones naturelle ou agricole.

Au regard des capacités d'accueil envisagées et, en corolaire, au regard des besoins en logements, activités économiques, équipements et surfaces dédiées, le PLU par son dispositif réglementaire met en œuvre :

- une optimisation, adaptée à leurs sensibilités, des espaces urbanisés hors du Chef-lieu,
- une densification, graduée, des espaces urbanisés du centre-village,
- un réel effort de densification au chef-lieu pour l'habitat, et d'optimisation de l'espace disponible au sein des espaces urbanisés (ici les dents creuses).

Les surfaces dédiées au développement de l'habitat représentent 2,4 ha (surfaces en extension de l'enveloppe urbaine, optimisation des espaces disponibles au sein de l'enveloppe urbaine et réhabilitation du bâti existant).

Les perspectives de consommation d'espace induites par le PLU de VOVRAY EN BORNES s'inscrivent en compatibilité avec les orientations du SCOT du Bassin annécien concernant les surfaces en extension dédiées au développement de l'habitat et des équipements publics et collectifs.

Les grands équilibres entre espaces sont préservés.

Ainsi, le PLU de VOVRAY EN BORNES met en œuvre les moyens incitatifs, voire coercitifs, de consommer "moins et mieux" l'espace, pour un nombre légèrement supérieur de logements admissibles et une optimisation de l'espace, en compatibilité avec le SCOT du Bassin annécien.

## **6. Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur**

La notion de développement durable nécessite de trouver un équilibre entre les enjeux sociaux, économiques et environnementaux. Ponctuellement, des incidences sur l'environnement peuvent résulter de la confrontation de ces enjeux.

Celles-ci sont évaluées au regard des données d'état des lieux disponibles, entraînent la formulation de recommandations complémentaires et sont prises en compte dans les indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement.

L'analyse des documents constitutifs du projet de PLU révèle un impact faible du projet communal sur l'environnement :

- En effet, les zones d'urbanisation future sont situées dans la continuité de l'enveloppe urbaine, ce qui limite l'impact sur les milieux naturels et agricoles. Le règlement impose des mesures pour la bonne gestion des eaux usées, des eaux pluviales et des mesures d'insertion dans le paysage communal. Les orientations d'aménagement et de programmation sectorielle et patrimoniale fixent également des principes d'aménagements en complément du règlement. Les habitats présentant un intérêt écologique particulier sont pris en considération dans les schémas d'aménagement et préservés.
- L'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence de plusieurs continuités écologiques, permettant de relier des réservoirs de biodiversité à une échelle communale et intercommunale. Ceux-ci sont protégés de l'urbanisation grâce à leur zonage et leurs réglementations associées.

### ▪ **NATURA 2000 :**

Les projets autorisés par le PLU n'entraînent aucune destruction d'habitat naturel d'intérêt écologique.

Ainsi au regard :

- du projet global du PLU,
- de la localisation de la zone d'urbanisation future en encoche au sein de l'enveloppe urbaine, de sa surface et de sa distance au site Natura 2000 (le secteur OAP n'est pas inclus dans le périmètre du Natura 2000),
- du type d'habitats recensés au sein des sites Natura 2000,
- des règles de gestion des eaux pluviales et d'assainissement imposées dans le règlement et les OAP,...

...le PLU de la commune de VOVRAY EN BORNES n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur le site Natura 2000 « Le Salève ».

**Ainsi, de façon globale, l'analyse des documents constitutifs du projet de PLU révèle un impact faible du projet communal sur l'environnement du fait de la bonne intégration des enjeux environnementaux.**

### **- DELIBERATION 20180201 – ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME de VOVRAY EN BORNES TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRETANT LE PROJET DE PLU**

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-11 à L.153-22 et R.153-2 à R. 153-10,

VU la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

VU la délibération en date du 7 décembre 2015, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, et définissant les modalités de la concertation,

VU le procès-verbal du Conseil municipal en date du 21 novembre 2016 relatif aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme,

VU la délibération en date du 19 décembre 2016 adoptant les nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre I<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, met en œuvre une nouvelle codification à droit constant,

VU le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire, conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme,

VU le projet de plan local d'urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables de la commune, le règlement, les documents graphiques et les annexes, conformément aux articles R. 151-1 et suivants du code de l'urbanisme qui a fait l'objet d'une présentation en séance et a été mis à disposition pour consultation par l'ensemble des conseillers municipaux,

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale, directement intéressés, à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément aux articles L.153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux d'associations locales d'usagers agréées, associations de protection de l'environnement agréées ou communes limitrophes conformément à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme.

#### **Le Conseil municipal,**

#### **après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :**

- **TIRE** le bilan de la concertation sur le projet de Plan Local d'Urbanisme,
- **ARRETE** le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de VOVRAY EN BORNES tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **PRECISE** que le projet de plan local d'urbanisme arrêté sera communiqué pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme,

- **PRECISE** que le projet de plan local d'urbanisme arrêté sera communiqué pour avis aux communes limitrophes et organismes qui ont demandé à être consultés,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à M. le préfet et sera affichée pendant un mois en mairie, conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à exécuter la présente délibération et, notamment, à signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à cette opération.

Acte certifié exécutoire le :

Compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture le

Et de son affichage le :

*Le dossier sera mis à disposition et consultable sur place en début de semaine prochaine pendant les heures d'ouverture de la mairie. L'enquête publique devrait être programmée pour mi-juin.*

## **- DELIBERATION 20180202 - ARRET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES**

Dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement – volet eaux usées après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

### **Volet Eaux Usées :**

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune, la commune a choisi le bureau d'études spécialisé le Cabinet NICOT afin d'élaborer cette étude de zonage de l'assainissement volet eaux usées.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de valider et d'arrêter le zonage de l'assainissement - volets eaux usées,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10 ;
- Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Considérant la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions ;
- Considérant que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles d'un futur PLU et les possibilités d'assainissement s'impose,
- Considérant qu'il était nécessaire d'établir un zonage d'assainissement pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique de gestion des eaux usées;
- Considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées après validation par le Conseil municipal doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L 2224-10 du code Général des Collectivités Territoriales, en application de l'article R123-1 et suivants du code de l'environnement et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et avant approbation définitive;
- Vu les pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement volet eaux usées à soumettre à l'enquête publique,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

#### **Après en avoir délibéré,**

- Valide tous les documents relatifs au projet de **zonage d'Assainissement volets eaux usées** de la commune,
- Autorise Monsieur le Maire à soumettre à enquête publique le dossier du zonage d'assainissement volets eaux usées ainsi élaboré, en même temps que le PLU de la commune.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

Acte certifié exécutoire le :

Compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture le

Et de son affichage le :

*Le projet de zonage d'assainissement volets eaux usées sera soumis à l'enquête publique en même temps que le PLU.*

## **-DELIBERATION 20180203 - ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX DU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES ET LA COMMUNE DE VOVRAY-EN-BORNES POUR LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE**

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes et les Communes de VOVRAY-EN-BORNES et du SAPPEY mènent conjointement un projet de construction d'un groupe scolaire et périscolaire. Il est précisé que dans cette opération, la Commune du SAPPEY est représentée par la Commune de VOVRAY-EN-BORNES. Dans cette perspective, ces collectivités ont souhaité constituer, dans un premier temps, un groupement de commandes portant sur la maîtrise d'œuvre, dont le marché unique a été confié par délibération du Conseil communautaire du 6 décembre 2016 au groupement d'opérateurs économiques formé par DESVALLEES (mandataire) / CE2T / GIRALDON INGENIERIE / BRIERE / PASQUINI.

Sur le fondement de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, les partenaires ont décidé de constituer un second groupement de commandes pour la dévolution des marchés publics de travaux. Cette convention a été approuvée par délibérations concordantes du Conseil communautaire en date du 17 octobre 2017 et du Conseil municipal de VOVRAY-EN-BORNES datée du 6 novembre 2017. La Communauté de Communes a été désignée coordonnateur du groupement de commandes pour assurer notamment les missions relatives à la passation des marchés publics.

Monsieur le Maire expose qu'en application des articles 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il a organisé une consultation en procédure adaptée afin de choisir les entreprises qui réaliseront les travaux de construction du groupe scolaire et périscolaire.

Il rappelle qu'en application de l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 7 de la convention du groupement de commandes, la décision d'attribution des marchés publics relève de la Commission d'appel d'offres *ad hoc* du groupement de commandes, y compris lorsque le marché est passé selon une procédure adaptée.

La Commission d'appel d'offres *ad hoc*, composée de Monsieur Jean-Michel COMBET, Président de la Communauté de Communes, et de Monsieur Xavier BRAND, Maire de VOVRAY-EN-BORNES, s'est réunie le 8 janvier 2018 et a procédé à l'attribution de certains lots constitutifs de l'opération. Le lot n°8 « Isolation et peintures extérieures » a été déclaré infructueux en l'absence de remise d'offre. Le lot n°3 « Charpente bois – couverture – zinguerie – bardage » a été déclaré sans suite pour motif d'intérêt général en raison d'une modification du cahier des charges. Ces deux lots ont fait l'objet d'une relance. Il a par ailleurs été décidé de négocier les propositions déposées pour les lots n°1 « Terrassement - VRD », n°5 « Menuiseries extérieures - bois et aluminium » et n°16 « Electricité – courants faibles » comme le permettait le règlement de la consultation.

La Commission d'appel d'offres *ad hoc* s'est prononcée sur l'attribution des lots n°1, 3, 5 et 16 le 19 février 2018. S'agissant du lot n°8, la Commission d'appel d'offres *ad hoc* a décidé de lancer une négociation avec l'ensemble des soumissionnaires. Par conséquent, l'attribution de ce lot aura lieu ultérieurement.

Après avoir procédé à l'analyse des offres, et au regard des décisions de la Commission d'appel d'offres *ad hoc*, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer les marchés à :

- l'entreprise GIMBERT SARL pour le lot n° 1« Terrassement - VRD » pour un montant de 199 755, 24 € H.T. Ce montant inclut les variantes à l'initiative de l'acheteur n°1 « prolongement du réseau d'eaux pluviales jusqu'au ruisseau » (8 300 € H.T.) et n°2 « toboggan » (2 950 € H.T.) ;
- l'entreprise MEGEVAND Gérard pour le lot n° 2 « Gros œuvre » pour un montant de 510 500 € H.T. ;
- le groupement d'opérateurs économiques formé par l'entreprise LP CHARPENTE (mandataire) et l'entreprise LTZ 74 pour le lot n° 3 « Charpente bois – couverture – zinguerie – bardage » pour un montant de 517 877,56 € H.T. Ce montant inclut les variantes à l'initiative de l'acheteur n°1 « couverture ardoise naturelle » (24 562,93 € H.T.) et n°2 « signalétique extérieure » (1 969,10 € H.T.) ;
- l'entreprise TECHNIQUE ETANCHEITE pour le lot n°4 « Etanchéité » pour un montant de 10 076,50 € H.T. ;
- l'entreprise André ROUX pour le lot n°5 « Menuiseries extérieures - bois et aluminium » pour un montant de 120 000 € H.T. ;
- l'entreprise SAGANEO pour le lot n°6 « Occultations » pour un montant de 29 150,50 € H.T. ;

- l'entreprise DEVILLE pour le lot n°7 « Serrurerie » pour un montant de 56 212 € H.T. ;
- le groupement d'opérateurs économiques formé par l'entreprise SARL GENEVRIER MENUISERIE 74 (mandataire) et par l'entreprise SARL MENUISERIE GENEVRIER pour le lot n°9 « Menuiseries intérieures bois » pour un montant de 174 023,20 € H.T. Ce montant inclut les variantes à l'initiative de l'acheteur ci-après :
  - n°1 « tableaux triptyques » : 3 040 € H.T.
  - n°2 « cuisines périscolaires 1 et 2 » : 5 820,50 € H.T.
  - n°3 « casiers hauts des salles de classes » : 3 520 € H.T.
  - n°4 « meuble haut pour la salle des enseignants » : 403 € H.T.
  - n°5 « chevalets » : 1 114 € H.T. ;
- l'entreprise PERROTIN pour le lot n°10 « Doublages - cloisons » pour un montant de 61 394,53 € H.T. ;
- l'entreprise SEDIP pour le lot n°11 « Peintures intérieures » pour un montant de 44 517,75 € H.T. ;
- l'entreprise SPCP pour le lot n°12 « Faux-plafonds » pour un montant de 26 441,25 € H.T. ;
- l'entreprise CARRELAGES DU HAUT-BUGEY pour le lot n°13 « Carrelages-faïences » pour un montant de 57 832 € H.T. ;
- l'entreprise MIGNOLA pour le lot n°14 « Revêtements de sols souples » pour un montant de 21 067,60 € H.T. ;
- l'entreprise ORONA pour le lot n°15 « Ascenseurs » pour un montant de 19 700 € H.T. ;
- l'entreprise GRANDCHAMP Frères pour le lot n°16 « Electricité – courants faibles » pour un montant de 126 080,34 € H.T. ;
- l'entreprise POISSON pour le lot n°17 « Chauffage - ventilation - sanitaire » pour un montant de 374 934,03 € H.T. ;
- l'entreprise CUNY PROFESSIONNEL pour le lot n°18 « Equipements de cuisine » pour un montant de 15 870 € H.T. ;
- l'entreprise GROSJEAN pour le lot n°19 « Enrobés - bordures » pour un montant de 25 382,60 € H.T. ;
- l'entreprise ARTEMIS pour le lot n°20 « Espaces verts » pour un montant de 18 255 € H.T. ;
- l'entreprise ALPES SOLAIRE ENERGIES pour le lot n°21 « Production photovoltaïque » pour un montant de 22 607,31 € H.T.

Il invite l'Assemblée à se prononcer sur la suite à donner à cette consultation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré,**

**AUTORISE :**

- Monsieur le Maire à signer les marchés avec les entreprises suivantes :

- l'entreprise GIMBERT SARL pour le lot n° 1« Terrassement - VRD » pour un montant de 199 755,24 € H.T. Ce montant inclut les variantes à l'initiative de l'acheteur n°1 « prolongement du réseau d'eaux pluviales jusqu'au ruisseau » (8 300 € H.T.) et n°2 « toboggan » (2 950 € H.T.) ;
- l'entreprise MEGEVAND Gérard pour le lot n° 2 « Gros œuvre » pour un montant de 510 500 € H.T. ;
- le groupement d'opérateurs économiques formé par l'entreprise LP CHARPENTE (mandataire) et l'entreprise LTZ 74 pour le lot n° 3 « Charpente bois – couverture – zinguerie – bardage » pour un montant de 517 877,56 € H.T. Ce montant inclut les variantes à l'initiative de l'acheteur n°1 « couverture ardoise naturelle » (24 562,93 € H.T.) et n°2 « signalétique extérieure » (1 969,10 € H.T.) ;
- l'entreprise TECHNIQUE ETANCHEITE pour le lot n°4 « Etanchéité » pour un montant de 10 076,50 € H.T. ;
- l'entreprise André ROUX pour le lot n°5 « Menuiseries extérieures - bois et aluminium » pour un montant de 120 000 € H.T. ;
- l'entreprise SAGANEO pour le lot n°6 « Occultations » pour un montant de 29 150,50 € H.T. ;
- l'entreprise DEVILLE pour le lot n°7 « Serrurerie » pour un montant de 56 212 € H.T. ;
- le groupement d'opérateurs économiques formé par l'entreprise SARL GENEVRIER MENUISERIE 74 (mandataire) et par l'entreprise SARL MENUISERIE GENEVRIER pour le lot n°9 « Menuiseries intérieures bois » pour un montant de 174 023,20 € H.T. Ce montant inclut les variantes à l'initiative de l'acheteur ci-après :
  - n°1 « tableaux triptyques » : 3 040 € H.T.
  - n°2 « cuisines périscolaires 1 et 2 » : 5 820,50 € H.T.
  - n°3 « casiers hauts des salles de classes » : 3 520 € H.T.
  - n°4 « meuble haut pour la salle des enseignants » : 403 € H.T.

- n°5 « chevalets » : 1 114 € H.T. ;
- l'entreprise PERROTIN pour le lot n°10 « Doublages - cloisons » pour un montant de 61 394,53 € H.T. ;
- l'entreprise SEDIP pour le lot n°11 « Peintures intérieures » pour un montant de 44 517,75 € H.T. ;
- l'entreprise SPCP pour le lot n°12 « Faux-plafonds » pour un montant de 26 441,25 € H.T. ;
- l'entreprise CARRELAGES DU HAUT-BUGEY pour le lot n°13 « Carrelages-faïences » pour un montant de 57 832 € H.T. ;
- l'entreprise MIGNOLA pour le lot n°14 « Revêtements de sols souples » pour un montant de 21 067,60 € H.T. ;
- l'entreprise ORONA pour le lot n°15 « Ascenseurs » pour un montant de 19 700 € H.T. ;
- l'entreprise GRANDCHAMP Frères pour le lot n°16 « Electricité – courants faibles » pour un montant de 126 080,34 € H.T. ;
- l'entreprise POISSON pour le lot n°17 « Chauffage - ventilation - sanitaire » pour un montant de 374 934,03 € H.T. ;
- l'entreprise CUNY PROFESSIONNEL pour le lot n°18 « Equipements de cuisine » pour un montant de 15 870 € H.T. ;
- l'entreprise GROSJEAN pour le lot n°19 « Enrobés - bordures » pour un montant de 25 382,60 € H.T. ;
- l'entreprise ARTEMIS pour le lot n°20 « Espaces verts » pour un montant de 18 255 € H.T. ;
- l'entreprise ALPES SOLAIRE ENERGIES pour le lot n°21 « Production photovoltaïque » pour un montant de 22 607,31 € H.T.

- Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer toute pièce qui y serait relative, en ce compris les modifications de marché public, dans la mesure où ces décisions et pièces sont sans incidence financière en plus-value sur le montant initial du lot.

Acte certifié exécutoire le :

Compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture le

Et de son affichage le :

*Comme il s'agit d'un groupement de commandes avec la CCPC, la délibération concerne le marché dans sa globalité. La commune, pour l'aménagement des locaux périscolaires, aura une part à sa charge de 33%.*

*Le lot 8 sera renégocié, il faudra l'attribuer ultérieurement.*

**- DELIBERATION 20180204 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DEPARTEMENTAL POUR LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDDT) – AMENAGEMENTS PERISCOLAIRES ET DE VOIRIE DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE**

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, compétente dans le domaine scolaire, a lancé un projet de construction d'un groupe scolaire intercommunal (Vovray – le Sappey) sur la commune de Vovray-en-Bornes.

Les communes de Vovray-en-Bornes et du Sappey, compétentes en matière périscolaire, s'associent au projet pour la création d'une cantine et d'une garderie. Des aménagements de voirie sont également nécessaires.

Vu le montant des travaux, Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre du FDDT 2018, la commune de Vovray-en-Bornes peut obtenir une seconde aide du conseil départemental.

Monsieur le Maire propose de constituer un dossier de demande de subvention au titre du FDDT à l'attention de M. Duvernay et Mme Petex qui le soumettront à la commission permanente.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré**

- **ACCEPTE** le projet de création d'aménagements périscolaires (cantine, garderie) et des aménagements de voirie.
- **ACCEPTE** de présenter une demande subvention au titre du Fonds Départemental pour le Développement des Territoires ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Acte certifié exécutoire le :

Compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture le

Et de son affichage le :

## **DELIBERATION 20180205 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE- AMENAGEMENT ET SECURISATION DE LA VOIRIE DU CHEF LIEU**

Vu la délibération du 29/05/2017, attribuant le marché de maîtrise d'œuvre à l'entreprise Alp VRD,

Vu la délibération 2017/06/03 approuvant le marché de voirie,

La commune a pour projet d'aménager et de sécuriser le chef-lieu dans le but de :

- Sécuriser les flux piétons
- limiter la vitesse des véhicules
- améliorer le croisement des flux dans les zones à faible largeur
- permettre le retournement des bus
- conserver un maximum de stationnement au cœur du village

L'aménagement sera décomposé en trois tranches :

- Tranche ferme : Accès au groupe scolaire
- Tranche 1 : descente du chef-lieu (trottoirs)
- Tranche 2 : place du village (création d'un plateau surélevé, zone 30)

Monsieur le Maire propose de demander une subvention au titre des amendes de police au Conseil Départemental pour la sécurisation de la place du village, les travaux sont estimés à 155 000 € HT.

### **Le conseil municipal**

#### **Après en avoir délibéré,**

- **SOLLICITE** l'attribution d'une subvention au titre des amendes de police auprès du Conseil Départemental.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Acte certifié exécutoire le :

Compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture le

Et de son affichage le :

## **- DELIBERATION 20180205 - SOUTIEN A LA MOTION DE MAINTIEN DES BUDGETS DE L'AGENCE DE L'EAU**

Monsieur le Maire donne lecture d'une motion prise par les élus de l'association des Maires et transmises au Président de la République et au Premier Ministre :

« Les élus du Comité de l'Association des Maires, Adjointes et Conseillers départementaux de Haute-Savoie, réunis le mercredi 7 février 2018 à La Roche-sur-Foron, dénoncent la baisse inacceptable du budget des Agences de l'Eau en 2018, suite aux décisions gouvernementales qui se sont traduites dans la loi de finances pour 2018.

Au moment même où l'Etat demande notamment aux communes d'assurer le bon état écologique des cours d'eau et à l'heure de la transition écologique, cette baisse sans précédent du budget des Agences de l'Etat va très rapidement s'avérer lourde de conséquences concrètes : sur les investissements des stations d'épuration et des aménagements destinés à limiter les crues, sur les programmes de restauration des rivières et de préservation des milieux aquatiques, sur les programmes de lutte contre les pollutions, de préservation des ressources en eau potable, d'économie d'eau et de gestion équilibrée de celle-ci, etc. Afin que la politique de l'eau puisse être préservée, les élus de Haute-Savoie, représentés par leur association départementale, affirment la nécessité de faire cesser ces ponctions et de maintenir le budget des Agences de l'Eau au niveau de 2017, maintien d'autant plus important dans un contexte de réorganisation des compétences eau et assainissement et de mise en œuvre de la complexe et coûteuse compétence GEMAPI. »

Monsieur le Maire propose de soutenir la motion adoptée par l'Association des Maires de Haute-Savoie.

### **Le conseil municipal**

#### **Après en avoir délibéré,**

- **SOUTIEN** la motion de maintien des budgets de l'agence de l'eau adoptée par l'Association des Maires de Haute-Savoie.
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire de transmettre la délibération à l'Association des Maires.

Acte certifié exécutoire le :

Compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture le

Et de son affichage le :

*La commune est concernée par l'achat du terrain de la zone humide au Vernay qui devait être subventionnée par l'agence de l'eau. Aujourd'hui, nous recevons un courrier émettant des réserves quant au financement de cette acquisition.*

## COMMISSIONS

### **BATIMENT-VOIRIE :**

Un courrier de la paroisse a été reçu acceptant l'utilisation de la salle paroissiale pour la cantine scolaire le temps des travaux.

L'agent travaille dans la sacristie (isolation et finitions).

La CCPC demande l'avis des élus concernant l'emplacement des containers à poubelles du chef-lieu.

Un container d'ordures ménagères sera laissé vers la salle pour l'école et le périscolaire.

Une plateforme de containers enterrés (ordures ménagères, multi-matériaux et verres) pourrait être installée en bas de l'Agorespace, plutôt dans la butte pour une meilleure intégration paysagère. La CCPC étudiera les possibilités techniques.

Pour le dépôt de vêtements, il conviendrait de le déplacer sur la route départementale.

Les travaux de la voirie avancent selon le planning. Il faudra étudier la mise en place de l'éclairage public sur l'accès au groupe scolaire.

Monsieur le Maire rappellera également à Christophe Gaillard de faire une proposition pour l'éclairage de l'église.

La CCPC doit s'occuper de remplir un trou sur la voirie chemin de vardon suite à un branchement d'eau des nouvelles constructions.

Une réunion d'avant-projet de l'enfouissement des lignes chez Quétand a eu lieu en mairie, le marché sera attribué au mois de Mars, les travaux sont estimés à 58 451.67€ pour la part communale. Concernant la tranche d'enfouissement de la ligne haute-tension, le marché de la Grange à chez Fauraz est déjà attribué à Gramari par Enedis. Les travaux commenceront par cette tranche.

Martial Saddier a envoyé une réponse au courrier concernant le réseau internet chez Body, dans lequel il propose les solutions satellite ou 4 G qui pour l'instant ne sont pas satisfaisantes. M. le Maire a rencontré le correspondant Orange lors d'une réunion à Menthonnex sur la couverture mobile, il a relancé le sujet. Pour l'instant, peu de réponses sont apportées, mais les élus continuent de chercher des solutions.

Sandra Rémillon propose d'organiser une journée nettoyage dans la commune en associant les écoles et les chasseurs. Monsieur le Maire propose de demander au Sappey de s'associer à cette initiative.

### **PERSONNEL :**

Deux courriers de candidature ont été reçus pour des emplois saisonniers pour le mois de juillet. Le point sera fait avec le Sappey.

Une réunion sera organisée entre les deux communes pour faire le point des différents projets.

### **FORET :**

Jérémy Laverrière reprend la commission forêt. Il va rencontrer la personne de l'ONF en charge de la commune et proposera le devis à la prochaine réunion.

## DIVERS

M. le Maire informe qu'il proposera une délibération concernant une motion de soutien au maintien de la trésorerie de Cruseilles menacée de fermeture.

En vue du budget, les conseillers municipaux font le point sur les subventions. Il restera à définir la somme attribuée aux Tartifilous. Sandra Rémillon étudiera la demande de Graines de Favis.

Un arrêté de trappage de chats errants en vue de leur stérilisation a été pris, la campagne aura lieu à la Mouille du lundi 5 mars au 16 mars 2018.

Suite à la délibération d'occupation du domaine public, un arrêté a été pris accordant l'installation d'un camion pizzas au chef-lieu le mardi soir de 17h30 à 22h.

Monsieur le Maire a pris un arrêté pour déléguer l'Etat Civil à Madame Odile Montant en cas d'empêchement du maire et des adjoints.

Manifestations :Filets de perches APE les 17 et 18 mars, sortie ski Vovray le 24 mars et rallye les 15 et 16 juin 2018.

Festival des Musiques 2019 : Odile Montant évoque le problème de la salle. Comme nous allons bénéficier de la salle du Sappey, il a été proposé aux élus du Sappey d'accueillir le festival ensemble, ils sont d'accord.

La séance est levée à 21h03.

Le Maire  
Xavier BRAND



## SEANCE DU 26 février 2018

### Délibérations :

- 20180201 - Elaboration du plan local d'urbanisme – Bilan de la concertation et arrêt du projet
- 20180202 - Arrêt du zonage d'assainissement d'eaux usées
- 20180203 - Attribution du marché du groupe scolaire et des aménagements périscolaires en groupement de commandes
- 20180204 - Demande de subvention au titre du FDDT
- 20180205 - Demande de subvention au titre des amendes de police
- 20180206 - Motion de l'ADM 74 relative à la dénonciation de la baisse du budget de l'agence de l'eau

### Etaient présents :

NOM	Prénom	Fonction	Signature
BRAND	Xavier	MAIRE	
DEBORNES	Stéphane	1er Adjoint	
REMILLON	Sandra	2ème Adjointe	
ROUCOU	Philippe	Conseiller	
MAYU	Philippe	Conseiller	Excusé
CORMIER	Emmanuelle	Conseillère	Excusée
LAVERRIERE	Jérémy	Conseiller	
FAVRE	Georges	Conseiller	
DANTON	Véronique	Conseillère	Excusée
MONTANT	Odile	Conseillère	

